

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 232 vom 11. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___232

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 232 du 11 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 232 del 11 marzo 2014

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROLONGATION | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 222 CPP (CH), 227 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. b) La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmocker, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). c) En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas l'existence de graves soupçons de culpabilité. Ceux-ci ressortent en effet clairement du dossier, notamment du dernier rapport de police établi le 18 novembre 2013. Ils ont en outre été jugés suffisants par la cour de céans dans son arrêt du 18 décembre 2013 confirmé par le Tribunal fédéral le 4 février 2014

E. 3

L'ordonnance entreprise se fonde sur le risque de récidive (art. 221 al. 1 let. c CPP). a) Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours,

si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 ibidem). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, in; Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). b) En l'espèce, le recourant est prévenu notamment d'infraction grave à la LStup. S'agissant de ses antécédents, il est rappelé que ce dernier a déjà occupé la justice pénale à quatre reprises en raison d'infractions à la loi sur la circulation routière et à la LArm. Ces condamnations, en particulier la peine privative de liberté ferme de 30 jours prononcée en 2010, ne l'ont toutefois pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions. Ainsi, par simple appât du gain, le prévenu s'est adonné, dès 2011, à un important trafic de stupéfiants, dont il sied de souligner la quantité et la diversité des produits proposés, ainsi que le bénéfice substantiel qu'il en aurait retiré. De surcroît, ni sa situation familiale, notamment son rôle de père, ni le fait d'avoir perçu quelques revenus de manière légale ne l'ont empêché de se consacrer principalement à ses activités délictueuses. Dans ces circonstances, seul un pronostic très défavorable peut être posé à son égard. Cette appréciation a du reste déjà été posée dans le cadre de l'arrêt du 18 décembre 2013 confirmé par le Tribunal fédéral le 4 février 2014. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu que le risque de réitération demeurait concret. Les mesures de substitution proposées sont inefficaces pour parer au risque de récidive retenu.

E. 4

Pour le surplus, le principe de la proportionnalité est respecté, compte tenu de la gravité des actes reprochés au recourant et de la durée de la détention provisoire subie (ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1; TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1). En effet, prévenu notamment d'infraction grave à la LStup, le recourant, qui est détenu depuis un peu plus de neuf mois, encourt une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 19 al. 2 LStup). Il sied toutefois de souligner que, dans la mesure où Swissmedic s'est désormais déterminé, la mise en accusation devra avoir lieu très rapidement.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., soit 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 février 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'U._____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante six francs), TVA comprise. IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'U._____, par 486 fr. (quatre cent huitante six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la

situation économique d'U. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire.

Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Brochellaz, avocat (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.